

Les normes de l'OIT dans les traités de commerce

Henri Culot
Prof. UCLouvain et USL-B
Avocat Prioux Culot + Partners

Colloque

**L'Organisation
internationale
du Travail**

Une réponse
aux défis sociaux
du monde du travail
du XXI^e siècle ?

Sommaire

1. Théorie du commerce international
2. Normes de l'OMC
3. Politique de l'UE dans ses accords commerciaux

Théorie du commerce international (principes)

La division du travail et les avantages comparatifs comme fondements du commerce international

Sources des avantages comparatifs

- Les facteurs naturels
- L'abondance relative des facteurs de production
- La réglementation et les politiques publiques

 Il est « normal » pour chaque État de profiter de ses avantages comparatifs



Théorie du commerce international (réactions)

Le « fair trade »

- égaliser les conditions de concurrence entre les entreprises de différents pays
- empêcher que les entreprises étrangères profitent de conditions plus avantageuses

Les linkages

- reconnaître que le commerce n'est pas (nécessairement) l'objectif unique / suprême
- accommoder les intérêts commerciaux avec d'autres intérêts dignes d'être pris en compte (droits sociaux, droits humains, santé, protection de l'environnement, ...)

Organisation mondiale du commerce

Article V OMC – Relations avec d'autres organisations

1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

Organisation mondiale du commerce

Déclaration ministérielle de Singapour (1996)

4. Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. A cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement.

Organisation mondiale du commerce

Déclaration ministérielle de Doha (2001)

8. Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation.

Union européenne

- Article 207 TFUE : la politique commerciale « est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. »
- Avis 2/15 : « l'objectif de développement durable fait désormais partie intégrante de la politique commerciale commune »
- Inclusion du « Développement durable » dans les accords commerciaux bilatéraux ou régionaux, de manière constante depuis l'accord UE-Corée (2015)
- Mise en œuvre : « dialogue » / stratégie « promotionnelle » :
 - Mécanisme séparé de règlement des différends
 - Absence de « sanctions » et de « liens » avec les règles commerciales
 - Chief Trade Enforcement Officer et Single Entry Point

Accords UE avec des dispositions sur le développement durable

Canada

Central America

Colombia, Peru, and
Ecuador

Georgia

Japan

Mercosur

Mexico

Moldova

Singapore

South Korea

Ukraine

Vietnam

ALE UE-Corée 2011 (exemple)

Article 13.4 – Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent la valeur de la coopération internationale et des accords internationaux en matière d'emploi et de travail [...]. Elles s'engagent à se concerter et à coopérer, en fonction des besoins, sur des questions relatives au travail et à l'emploi qui touchent au commerce et présentent un intérêt mutuel.

2. Plein emploi productif et travail décent (Déclaration ministérielle ECOSOC ONU 2006)

ALE UE-Corée (exemple)

3. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa 86e session en 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et consacrer, dans leurs lois et pratiques, les principes concernant les droits fondamentaux, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;*
- b) l'abolition de toutes formes de travail forcé ou obligatoire;*
- c) l'abolition effective du travail des enfants; et*
- d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de travail.*

ALE UE-Corée (exemple)

[...]

Les parties réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre les conventions de l'OIT que la Corée et les États membres de l'Union européenne ont ratifiées respectivement. Les parties consentent des efforts continus et soutenus en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées par l'OIT dans la catégorie des conventions «à jour».

ALE UE-Corée (exemple)

7. Respect effectif des législations et interdiction de réduire le niveau de protection en n'appliquant pas ou en dérogeant

9. Transparence : *développer, introduire et mettre en œuvre de manière transparente toutes mesures visant à protéger l'environnement et les conditions de travail* + concertation publique et consultation des acteurs non étatiques

10. Examen des incidences

12. Mécanisme institutionnel : point de contact, comités groupes consultatifs

13. Dialogue avec la société civile

14. Concertation des pouvoirs publics

ALE UE-Corée (exemple)

15. Groupe d'experts

[...] Les parties s'efforcent de tenir compte des avis ou recommandations formulés par le groupe d'experts sur la mise en œuvre du présent chapitre. La mise en œuvre des recommandations du groupe d'experts est supervisée par le comité «Commerce et développement durable».

Différend UE-Corée (rapport du 20 janvier 2021)

- Demandes
 - La loi coréenne du 13 mars 1997 sur les syndicats et les relations de travail ne respecte pas l'article 13.4, § 3
 - Définition du « travailleur » : exclut des indépendants et des personnes sans emploi de la notion de travailleur, et dès lors du bénéfice de la liberté d'association
 - Refuse la qualité de syndicat aux associations qui acceptent des « non-travailleurs » comme membres
 - Oblige les syndicats à choisir leurs dirigeants parmi leurs membres
 - Pouvoir discrétionnaire de l'autorité d'agréer les syndicats
 - La Corée n'a pas fait d'efforts suffisants pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT

Différend UE-Corée (rapport du 20 janvier 2021)

- Décision
 - La loi coréenne du 13 mars 1997 sur les syndicats et les relations de travail ne respecte pas l'article 13.4, § 3
 - Définition du « travailleur » : exclut des indépendants et des personnes sans emploi de la notion de travailleur, et dès lors du bénéfice de la liberté d'association
 - Refuse la qualité de syndicat aux associations qui acceptent des « non-travailleurs » comme membres
 - Oblige les syndicats à choisir leurs dirigeants parmi leurs membres
 - Pouvoir discrétionnaire de l'autorité d'agréer les syndicats : non démontré
 - La Corée n'a pas fait d'efforts suffisants pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT

Synthèse

- Histoire d'une inclusion progressive, voire d'une immixtion
- Est-ce une bonne nouvelle?
 - Le droit du travail assimilé à une question commerciale
 - Un cadre institutionnel inadapté, mais supplémentaire
 - La puissance des intérêts commerciaux (même atténuée) en soutien du droit du travail
 - Le développement historique de l'UE

Merci pour votre attention

PRIOUX CULOT
+ PARTNERS

ATTORNEYS - AVOCATS - ADVOCATEN



CRIDES

Centre de recherche interdisciplinaire
Droit, Entreprise et Société